

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 42

DELIBERATION
n° 2020 - 5 - 30

Envoyé en préfecture le 30/09/2020

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le 30 SEP. 2020

ID : 085-200023778-20200924-DL_2020_5_30-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"**

Séance du 24 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le 24 septembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 17 septembre, s'est réuni à la salle du golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie à l'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Nathalie JAN, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAudeau, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Stéphane GAUTRONNEAU, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Alain MAHIET, Evelyne CHAUVEL, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Christian PRAUD, Christophe CHABOT, Thierry FAVREAU, Christine BERNARD, Laurent BOUDELIER

Pouvoirs : Christophe CHABOT à Frédéric FOUQUET / Thierry FAVREAU à Michel REMAUD / Christine BERNARD à Laurent DURANTEAU

Madame Muriel HABERT est désignée secrétaire de séance.

**Demande de classement de l'Office de Tourisme
du Pays de St Gilles Croix de Vie**

L'article 5 du décret n° 2009-7652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques a actualisé plusieurs dispositions du code du tourisme, notamment en ce qui concerne la procédure de classement des offices de tourisme.

L'article D 133-22 stipule que « *Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte, adresse la délibération sollicitant le classement de l'office de tourisme, accompagnée du dossier de demande de classement, au représentant de l'Etat dans le département territorialement compétent* ».

L'arrêté du 12 novembre 2010, qui a abrogé les précédentes normes de classement hiérarchisées en étoiles, a fixé les critères des offices de tourisme en trois catégories se définissant ainsi :

- catégorie III : structure de petites tailles dont les missions fondamentales s'exercent sur l'accueil et l'information.
- catégorie II : structure de taille moyenne proposant des services plus importants que ceux des offices de catégorie III (politique de promotion ciblée, mise en œuvre d'outils d'écoute de la clientèle et des partenaires).
- catégorie I : structure de type entrepreneurial qui, en plus des services de la catégorie II, s'inscrit dans une démarche promouvant la qualité dans le but d'améliorer ses prestations de service et sa performance globale.

Ce classement, s'il ne revêt pas un caractère obligatoire (sauf pour le classement de la commune en station classée (OT de catégorie I) ou en commune touristique), garantit toutefois que l'office de tourisme dispose de moyens suffisants pour exercer ses missions (personnel, budget, relation avec la collectivité) et respecte des critères assurant un accueil de qualité (périodes et horaires d'ouverture, langues parlées, éditions...).

L'Office de Tourisme a tout d'abord été classé en catégorie II par arrêté préfectoral du 2 avril 2013, certifié Qualité Tourisme le 19 novembre 2014. Le 25 janvier 2016, la structure s'est vue décerner la Catégorie I et a été à nouveau certifiée Qualité Tourisme le 25 janvier 2018.

Le classement arrivant à échéance, il convient donc à la Communauté de Communes de délibérer pour solliciter à nouveau le classement en Catégorie I de l'Office de Tourisme du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Le Conseil communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme,

Vu la demande de l'Office de Tourisme du Pays de Saint Gilles Croix de Vie sollicitant son classement en catégorie I,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à solliciter, auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée, le classement de l'Office de Tourisme intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, en catégorie I ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 30 SEP. 2020
- de l'affichage le : 30 SEP. 2020
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 30 SEP. 2020

Givrand, 29 septembre 2020
Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérécours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.